

**DE :** Monsieur Jonatan Julien  
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

---

**TITRE :** Décret concernant l'établissement du Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée découlant de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

La Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (Loi) a été sanctionnée le 13 avril 2022. Elle édicte à son article 1 la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (LMF). Le chapitre VI de la LMF prévoit l'établissement par le gouvernement d'un programme d'indemnisation (Programme) pour les titulaires de licences révoquées en conformité avec les paramètres définis à la LMF. L'article 31 de la LMF prévoit de plus que le Programme est établi par le gouvernement sous la recommandation conjointe du ministre des Ressources naturelles et de la Faune (soit le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles) et du ministre des Finances.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

Le présent décret vise en premier lieu l'établissement par le gouvernement du Programme figurant en son annexe. Le Programme entrera en vigueur le 23 août 2022, soit au même moment que la date prévue de l'entrée en vigueur de la LMF. Ce délai permettra notamment de procéder à la tenue de l'appel d'offres public préalable pour la nomination d'un vérificateur externe, étant nécessaire à la mise en œuvre du Programme.

Les modalités du Programme proposé sont conformes aux paramètres définis au chapitre VI de la LMF. Elles sont également conformes en substance à celles ayant été présentées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles lors de l'étude détaillée de la Loi en commission parlementaire, par l'entremise du dépôt d'un exposé d'intentions rendu public et également disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale du Québec. Les parlementaires, les entreprises visées et le grand public ont ainsi eu l'occasion de prendre connaissance, de débattre, de discuter et de commenter des intentions.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le Programme a pour objectifs :

- d'offrir des indemnités justes et équitables aux titulaires des licences révoquées en remboursant leurs principaux frais engagés depuis le 19 octobre 2015;
- d'inciter les titulaires de licences révoquées à réaliser les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement;
- de maintenir la réputation du Québec comme endroit propice à l'investissement et respectueux des investisseurs locaux et étrangers;
- de limiter l'impact sur les finances publiques en établissant un programme clair et transparent définissant les indemnités admissibles.

### **4- Proposition**

Le Programme sera administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Toutefois, et tel que le prévoit la LMF, un vérificateur externe mandaté par le MERN sera responsable de l'étude des demandes d'indemnisation ainsi que de la vérification de leur conformité et des documents ou des renseignements fournis à l'appui de celles-ci. Il sera également chargé de la formulation de recommandations au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sur les indemnités à verser.

Le Programme prévoit les paramètres relatifs à chacune des deux catégories d'indemnité prévue au chapitre VI de la LMF, soit l'indemnité personnelle et l'indemnité générale. De plus, le Programme prévoit le versement de montants forfaitaires à titre d'indemnité pour certains des frais ou des sommes qui entrent les catégories suivantes :

#### Indemnité personnelle et montant forfaitaire

Le montant de l'indemnité personnelle comprend les frais d'exploration ou de mise en valeur et les frais connexes à ces derniers engagés par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, tels que déterminés au Programme et dans la mesure où ils ont été payés.

Les aides fiscales reçues par la personne admissible, de même que toutes créances de nature fiscale, seront réclamées par Revenu Québec à la suite du versement de cette indemnité.

Un montant forfaitaire représentant 15 % de l'indemnité personnelle, une fois celle-ci diminuée de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public et de toute subvention versée, est versé à la personne admissible pour les frais généraux engagés pour l'exploration ou la mise en valeur d'hydrocarbures. Les frais généraux d'exploration ou de mise en valeur représentent les frais généraux d'entreprise (ex. : frais de secrétariat, frais de location d'un loyer, télécommunications, etc.).

## Indemnité générale et montant forfaitaire

Le montant de l'indemnité générale est égal au total des montants qui entrent dans les catégories suivantes :

- Le coût comptable d'acquisition auprès d'un tiers d'une licence ou d'une quote-part, si une telle acquisition a été faite après le 19 octobre 2015;
- Les frais engagés depuis le 19 octobre 2015 à l'égard de la licence révoquée ou depuis la date de sa cession à la personne admissible visée, si cette cession a été faite après cette date, selon le cas, pour répondre spécifiquement aux exigences du gouvernement et de la loi;
- Les frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site(s) en vertu de la LMF, jusqu'à un maximum de 75 %;
- Les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements en vertu de la LMF.

Un montant forfaitaire de 5 %, appliqué sur le total des indemnités personnelles et générales à verser à l'égard d'une licence (à l'exclusion des frais liés à la fermeture définitive de puits et de restauration de site en vertu de la LMF), est versé pour la transmission de l'ensemble des renseignements, documents ou échantillons relatifs à la géologie, à la géophysique ou au forage d'un puits (ou d'un sondage stratigraphique) ou à toute activité connexe et subséquente réalisée sur celui-ci.

## Modalités de versements

Le Programme prévoit enfin les modalités pour le dépôt d'une demande d'indemnisation ainsi que les paramètres liés aux versements des différents volets de l'indemnisation. Les indemnités seront versées en trois versements, selon les modalités prévues au Programme.

Le Programme prévoit que l'indemnité, à l'exception des frais de fermeture définitive de puits et de restauration de site exigée en vertu de la LMF, sera versée aux titulaires ayant des puits à fermer uniquement après la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et la restauration de site(s), le cas échéant. Enfin, aucune compensation pour la valeur de ressources éventuelles n'est ainsi disponible.

## **5- Autres options**

Il n'y a pas d'autre option envisageable, car la Loi a été sanctionnée le 13 avril 2022 et qu'elle nécessite, pour sa mise en œuvre, l'établissement d'un programme d'indemnisation par le gouvernement selon les paramètres définis à la LMF.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les incidences liées à cette intervention sont positives pour le Québec. Sur le plan environnemental, les paramètres du Programme, notamment les modalités de versement des indemnités, visent à favoriser la fermeture des puits et la restauration de sites par les titulaires de licences révoquées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Sur le plan économique, le Programme permet de maintenir la réputation du Québec comme étant un endroit respectueux des investisseurs locaux et étrangers.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Dans son processus d'élaboration du Programme, le MERN et le ministère des Finances (MFQ) ont travaillé en étroite collaboration avec Revenu Québec afin d'en définir et d'en fixer les paramètres.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Une fois établi par le gouvernement, le Programme sera administré par le MERN, lequel devra en premier lieu procéder à la nomination d'un vérificateur externe à la suite d'un processus d'appel d'offres public. Une fois nommé, le vérificateur externe procédera à l'étude des demandes d'indemnisation déposées en vérifiant la conformité de celles-ci et des documents ou des renseignements fournis à leur appui et recommandera ensuite au MERN le montant des indemnités à verser pour chacune des demandes déposées. Considérant les délais afférents à la tenue par le MERN d'études hydrogéologiques pour les sites de puits forés avant le 14 août 2014, soit la majorité des 62 puits visés, de même que la nécessité de l'exécution complète des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites par les titulaires de licences révoquées, et ce, à la satisfaction du MERN et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la mise en œuvre et le déploiement du Programme devraient s'échelonner jusqu'en 2026-2027. Afin de respecter, voire d'ajuster au besoin le cadre financier estimé pour ce Programme, le MERN effectuera un suivi semestriel des décaissements et des variations dans les estimations des coûts totaux auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et du MFQ.

## **9- Implications financières**

Les implications financières liées au Programme ont préalablement été présentées dans le cadre du dépôt du projet de Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités. Conséquemment, l'impact financier des indemnisations prévues au Programme a été pris en compte dans les équilibres financiers subséquents lors du Budget 2022-2023, selon les paramètres ci-dessous. À noter que le total présenté ci-dessous inclut cependant quelque 10 M\$ également pour la mise en œuvre plus globale de la LMF, notamment pour l'embauche de 5 équivalents temps complet supplémentaires prévue à cette fin et les honoraires du vérificateur externe.

Cette somme ne tient pas compte des montants à récupérer par l'État, notamment les aides fiscales devant être remboursées.

**IMPACT FINANCIER - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INDEMNISATION**

	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	Total
Mise en œuvre du programme d'indemnisation lié à la fin de la recherche et de la production d'hydrocarbures	—	-75,9	-5,0	-19,4	-13,9	-3,6	-117,8
<b>TOTAL</b>	<b>—</b>	<b>-75,9</b>	<b>-5,0</b>	<b>-19,4</b>	<b>-13,9</b>	<b>-3,6</b>	<b>-117,8</b>

**10- Analyse comparative**

Certains pays, tels que le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande ont su adopter des mesures telles que l'interdiction d'attribution de nouvelle licence ou la cessation progressive de la production d'hydrocarbures.

Cependant, le Québec se positionne comme étant la première juridiction parmi ces dernières à révoquer l'ensemble des licences existantes et à mettre en place un programme d'indemnisation pour les titulaires visés.

Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,

Le ministre des Finances,

JONATAN JULIEN

ERIC GIRARD